

GUIDE PRATIQUE

pour présenter les requêtes portant sur

l'**autorisation** d'exploiter une bourse suisse ou étrangère ou une organisation suisse ou étrangère analogue à une bourse

Edition du 1^{er} décembre 2009

I. But

Le présent guide sert d'instrument de travail et d'aide. Il a pour but de faciliter le traitement des requêtes. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide mentionne les indications et les documents habituellement exigés pour l'octroi de l'autorisation. Le cas échéant, il n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger de plus amples informations et d'autres documents. La requête sera présentée dans une langue officielle suisse (français, allemand ou italien). Sur demande motivée et avec l'accord de la FINMA, il est possible de rédiger la requête en langue anglaise. Si la requête est remise par un représentant légal, celui-ci l'accompagnera de l'original de la procuration.

La procédure d'autorisation s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM ; RS 954.1), ainsi que sur l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance sur les bourses, OBVM ; RS 954.11). Ces documents peuvent être téléchargés sur le site de la FINMA www.finma.ch, sous l'onglet « Réglementation », rubrique « Bourses et marchés »).

II. Champ d'application

2.1 Bourses suisses

La LBVM règle les conditions permettant de créer et d'exploiter des bourses, ainsi que d'exercer à titre professionnel le commerce des valeurs mobilières (art. 1 LBVM). La loi suisse reconnaît comme bourse toute organisation de commerce de valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs négociants ainsi que la conclusion d'opérations (art. 2 let. b LBVM). L'autorisation est délivrée lorsque le requérant garantit, de par ses règlements et son organisation, le respect des obligations découlant des lois indiquées ci-dessus, et que ses collaborateurs responsables donnent la preuve qu'ils ont les connaissances professionnelles nécessaires et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable (art 3 al. 1 LBVM).

2.2 Organisations analogues à des bourses

Les organisations analogues à des bourses peuvent être soumises intégralement ou partiellement aux dispositions de la loi (art. 3 al. 4 LBVM en relation avec l'art. 16 OBVM).

Il peut être renoncé à un assujettissement au sens de la loi sur les bourses, dans la mesure où les conditions découlant de la pratique de la FINMA sont remplies.

2.3 Bourses étrangers

Les bourses organisées selon un droit étranger doivent obtenir l'autorisation de la FINMA, dans la mesure où elles ont l'intention d'accorder à des négociants domiciliés en Suisse l'accès à leurs installations ou à leur plate-forme de négoce (art. 14 OBVM).

En outre, l'autorisation peut être refusée si l'Etat étranger ne garantit pas aux bourses suisses la réciprocité pour l'accès au marché ou les conditions de concurrence (art. 37 LBVM).

III. Requêtes pour l'octroi de l'autorisation présentées par les bourses suisses ou les organisations suisses analogues à des bourses

3.1 Remarques préliminaires

Dans la requête pour l'octroi de l'autorisation, le requérant doit fournir la **preuve** que toutes les conditions nécessaires à l'autorisation stipulées au chiffre II ci-dessus sont remplies. Avant de remettre la requête, le requérant peut discuter de son projet avec des représentants de la FINMA. L'expérience montre que le traitement de la requête s'en trouve simplifié et que la procédure gagne en rapidité s'il est possible de discuter au préalable des points délicats et des solutions possibles.

En règle générale, la requête doit comporter les **indications et/ou les documents** énumérés ci-après. Avec l'accord de la FINMA, les organisations analogues à des bourses peuvent être libérées de l'obligation de fournir des indications ou documents qui ne sont pas pertinents du point de vue de la surveillance.

3.2 Informations générales à propos de la bourse

- a) historique (ou but de l'activité pour une bourse en voie de formation), description du négoce ou de la plate-forme de négoce prévus, ainsi que toutes les autres informations pertinentes se rapportant à l'activité boursière projetée (par ex. orientation stratégique, innovations techniques, statistiques, etc.)
- b) siège de la société avec extrait du Registre du commerce
- c) organigramme et description de la bourse ainsi que du groupe le cas échéant
- d) réglementation interne se rapportant :
 - à l'obligation de tenir un journal et de publier toutes les informations nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières (art. 5 al. 2 et 3 LBVM)

- aux moyens adoptés pour réceptionner et traiter les annonces des négociants relatives à leurs obligations légales boursières de déclarer
 - aux mesures prises pour surveiller le marché, en particulier en ce qui concerne la formation des cours, la conclusion et l'exécution des transactions (art. 6 al. 1 LBVM)
 - aux moyens mis en place pour pouvoir détecter des infractions possibles à la loi ou d'autres irrégularités et pour les annoncer à l'autorité de surveillance (art. 6 al. 2 LBVM)
- e) plan de développement (business plan) sur une période de cinq ans au minimum à compter de l'entrée en service prévue de la bourse et, si disponibles, les rapports annuels et les rapports d'audit des trois dernières années, y compris les recommandations de la société d'audit (*management letter*)
- f) liste des participants déjà connectés et des participants potentiels (négociants en valeurs mobilières)
- g) description des motifs qui pourraient éventuellement conduire à renoncer à un assujettissement intégral ou partiel (art. 3 al. 4 LBVM et art. 15 al. 1 OBVM).

3.3 Informations sur les collaborateurs responsable (art. 3 al. 2 let. B LBVM et art. 9 OBVM)

- a) conseil d'administration / organe de haute direction, surveillance et contrôle:
- composition, données sur le président, le vice-président et les comités éventuels
 - curriculum vitae signé avec indication des données personnelles (en particulier nationalité, date de naissance), de la formation, du perfectionnement professionnel, des expériences et activités professionnelles précédentes, des mandats
 - certificat de bonne vie et mœurs, extrait du casier judiciaire, références
 - procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours), dans la mesure où elles sont pertinentes du point de vue économique ou susceptibles d'affecter la garantie d'une activité irréprochable
- b) direction:
- indications de la composition, de l'organisation et des compétences
 - données sur les membres de la direction analogues à celles de la let. a) et complément au curriculum vitae comportant l'énumération chronologique complète et une description succincte des activités professionnelles précédentes (nom des anciens supérieurs, nombre de subordonnés auprès du dernier employeur [éventuellement dans le cadre de rapports de travail antérieurs], motif du changement d'emploi, certificats de travail délivrés par les anciens employeurs)
- c) chef de l'organe interne de surveillance et d'admission: données analogues à celles des let. a) et b)

3.4 Organisation interne

- a) règlement d'organisation (art. 3 al. 2 let. a et art. 4 LBVM)
- b) règlement de bourse, incluant les éventuelles usances et directives (art. 5 al. 1 LBVM)

- c) règlement concernant les tâches et les compétences, ainsi que la composition de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières (art. 8 LBVM et art. 6 OBVM)
- d) règlement concernant les tâches et compétences de l'organe de surveillance (avec description de son indépendance sur le plan de l'organisation ainsi que de sa dotation en personnel et en matériel, art. 8 OBVM)
- e) règlement des membres (art. 7 LBVM)
- f) règlement de cotation (art. 8 LBVM)
- g) règlement concernant la composition, les tâches, les compétences, l'organisation et la procédure de l'instance de recours (art. 9 LBVM)
- h) règlements concernant l'organisation de la gestion des risques et la compliance
- i) règlement concernant les opérations pour compte propre des collaborateurs

Remarque générale:

L'observation des dispositions légales ne doit pas obligatoirement faire à chaque fois l'objet d'un règlement particulier, mais elle peut également s'inscrire dans un règlement global.

3.5 Société d'audit

- a) confirmation écrite de l'acceptation du mandat par une société d'audit agréé par la FINMA (art. 26 LFINMA et art. 3 OA-FINMA)
- b) prise de position de l'organe de révision reconnu quant au respect des dispositions légales (art. 27 LFINMA et art. 18 OA-FINMA)
- c) projet de collaboration entre la bourse et les sociétés d'audit agréées travaillant avec les participants à la bourse (audit direct ou indirect des participants)

IV. Requêtes pour l'autorisation des bourses étrangères

Dans la mesure où elles sont assujetties à une autorité de surveillance des bourses considérée comme équivalente selon le droit suisse, les bourses déjà autorisées à l'étranger ne sont pas soumises à un examen aussi étendu en Suisse et elles ne doivent remettre que les documents pertinents au sens de l'art. 14 OBVM.

Le document essentiel et impérativement requis par la FINMA est la **lettre de confirmation des autorités de surveillance étrangères compétentes** attestant que les conditions stipulées à l'art. 14 OBVM sont remplies.

L'autorisation est accordée si

- la bourse étrangère est assujettie à une surveillance boursière (équivalente)
- l'autorité de surveillance étrangère confirme qu'elle
- ne formule aucune objection à l'activité transfrontalière de la bourse qui lui est assujettie,
- informera la FINMA si elle constate des infractions à la loi ou d'autres irrégularités (causées par des négociants suisses),

- est en mesure de fournir à la FINMA une entraide judiciaire sur demande motivée.

La FINMA peut soumettre l'octroi de son autorisation à la condition que l'Etat où le requérant a son siège garantisse à une bourse suisse ou à une organisation suisse analogue à une bourse le même accès à ses marchés et les mêmes conditions de concurrence qu'aux bourses nationales (observation de la réciprocité). C'est notamment le cas si l'Etat en question est signataire de l'Accord général sur le commerce des services (OMC / GATS). Il appartient au requérant d'apporter la preuve de cette réciprocité dans sa requête.

Dans la pratique, la FINMA réclame en outre les documents suivants pour parfaire ses informations sur le requérant :

- a) extrait du Registre du commerce
- b) description du négoce prévu avec des participants suisses
- c) organigramme de la bourse, ainsi que du groupe le cas échéant
- d) membres du conseil d'administration et de la direction (personnes garantissant une activité irréprochable)
- e) règlement d'organisation de l'entreprise
- f) conditions générales (*rule book*)
- g) procuration du représentant légal suisse
- h) si disponible, dernier rapport annuel avec bilan et compte de pertes et profits

V. Requête en modification

En cas de modification des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée (par ex. extension du négoce à d'autres catégories de titres), il faut soumettre **au préalable** une requête en modification. La requête doit contenir une description détaillée et motivée des modifications, accompagnée de toutes les autres indications pertinentes et des documents modifiés (en marquant les passages concernés). Il est recommandé de discuter préalablement de ces modifications avec la FINMA.